



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014127-0003

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 07 Mai 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société IMERYS CERAMICS FRANCE en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière d'argile, située sur le territoire de la commune de LUREUIL.



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par :
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société IMERYS CERAMICS FRANCE en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière d'argile, située sur le territoire de la commune de LUREUIL.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 9 août 2012 et complété les 1er mars 2013 et 6 février 2014 par Monsieur le Directeur de la Société IMERYS CERAMICS FRANCE en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière d'argile, située sur le territoire de la commune de LUREUIL ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les autres pièces réglementaires annexées à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 février 2014 reçu par courriel à la DDCSPP de l'Indre le 21 février 2014 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du Vice Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 14 mars 2014, par laquelle ce dernier a désigné M. Jean-Charles BOURRIER, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Laurent RIPPEL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 mai 2014 reçu par mail à la DDCSPP de l'Indre le 6 mai 2014 ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte dans la mairie de LUREUIL du vendredi 6 juin 2014 au lundi 7 juillet 2014 inclus en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société IMERYS CERAMICS FRANCE en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière d'argile, située sur le territoire de la commune de LUREUIL.

Article 2: M. Jean-Charles BOURRIER, commissaire enquêteur titulaire, siègera à la mairie de LUREUIL, les jours suivants:

- **Vendredi 6 juin 2014 de 14 h 00 à 17 h 00 ;**
- **Mercredi 11 juin 2014 de 15 h 00 à 18h 00 ;**
- **Jeudi 19 juin 2014 de 15 h 00 à 18 h 00 ;**
- **Samedi 28 juin 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **Lundi 7 juillet 2014 de 15 h 00 à 18 h 00.**

M. Laurent RIPPEL, commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de LUREUIL, commune siège de l'enquête, du vendredi 6 juin 2014 au lundi 7 juillet 2014 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

- **Lundi, mercredi, et jeudi de 14 h 00 à 18 h 00**
- **Vendredi de 14 h 00 à 17 h 00.**

La mairie de LUREUIL sera fermée le lundi 9 juin 2014.

Les observations éventuelles sur le projet de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière d'argile, située sur le territoire de la commune de LUREUIL, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie à cet effet, ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de LUREUIL.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de Douadic, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilley-La-Ville et Tournon-Saint-Martin, communes concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès du responsable de la Société IMERYS CERAMICS FRANCE, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion

Sociale et de la Protection des Populations, Service Santé et Protection Animales et Environnement, à la Cité Administrative à Châteauroux.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du service Santé et Protection Animales et Environnement de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie de Lureuil (commune siège) et dans les mairies suivantes : Douadic, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilley-La-Ville et Tournon-Saint-Martin communes incluses dans le périmètre d'affichage,
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.gouv.fr),
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès de la carrière depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les registres. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera au préfet les dossiers d'enquête avec, d'une part, son rapport d'enquête dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports et ses conclusions motivées ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). Ce dernier en adressera copie au Maire de la commune de LUREUIL. Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service Santé et Protection Animales et Environnement – Cité administrative à Châteauroux, et à la mairie de LUREUIL, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi, qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois :

- par le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers à compter de la date de la dernière publication ou affichage.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de LUREUIL, le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD